Autorisation n°137/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Mélanie MARTINOT*
Adresse *: Rue Saint-Jean – 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES*
Nature de la demande : *Circulation avec un chien*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins – La chapelle-en-Valgaudemar*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I-1° et 3-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D modalités 1 et 15-I d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la loi du 9 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu la demande en date du 05 avril 2018 ;

Vu le courrier du 24 mars 2017 attestant son activité d'aide berger ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Mélanie MARTINOT, gardienne du refuge de l'Olan et par alternance, aide bergère pour le compte de Monsieur Barban Daniel, de détenir un chien, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ considérant l'existence d'une double activité et le fait que l'activité d'aide berger n'est pas permanente,

Pendant les activités de gardiennage de troupeaux, respect strict des règles d'usage et de la réglementation en vigueur :

- ✔ la divagation du chien est interdite,
- ✔ le chien devra rester sous la surveillance effective de son maître, se trouver à portée de voix de celui-ci permettant son rappel, ne pas être éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres »,

En dehors des activités de gardiennage :

- ✔ le chien (toléré au titre de la pluri-activité de Mme Martinot) devra impérativement être cantonné dans l'immédiate proximité du refuge, de préférence en enclos fermé,
- ✔ le public devra être averti de la présence exceptionnelle du chien liée à la pluriactivité de la gardienne, validée par le CAF, de la nécessité de cantonner le chien en dehors des activités de gardiennage, du caractère annuel de l'autorisation, que seuls les chiens de travail, de conduite ou de protection pour les troupeaux sont autorisés en cœur de parc national.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période estivale 2018, à compter de la montée du troupeau

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, conduira à la suspension sans délai de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/04/2018,

Le Directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr